



Heure au Parquet
le 27/06/23
par, M Louis Carlène Heure

Port-au-Prince, le 27 juin 2023

Page | 1

Bientôt, deux ans depuis l'assassinat du 58^{ème} président haïtien
**Lettre au nouveau commissaire du gouvernement du tribunal de première instance de
Port-au-Prince, Elder Guillaume**



Boulevard R
Anasthasie
28-06-2023

Monsieur le commissaire,

1. Le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH) tient en tout premier lieu à vous féliciter pour votre accession à la tête du parquet du tribunal de première instance de Port-au-Prince, le 24 mai 2023. Le CARDH en profite pour vous adresser cette correspondance en vue de vous informer que le délai accordé par la loi au juge Walter Wesser Voltaire pour instruire le dossier de l'assassinat du président Jovenel Moïse était arrivé à échéance depuis le 30 octobre 2022.
2. En tant que commissaire du gouvernement, chef de l'action publique pour qui le juge instruit, vous avez la responsabilité et l'obligation d'en prendre acte à telles fins que de droit et de contribuer au développement du droit.
3. Le juge Walter Wesser Voltaire avait été désigné le 30 mai 2022, suite à l'ordonnance du 18 janvier 2022 du doyen Bernard Saint-Vil, basée sur l'article 7 de la loi du 7 juillet 1979 sur l'appel pénal, n'accordant pas la prorogation de délai sollicitée par le Juge Garry Orelie.
4. Dans ladite ordonnance, il est stipulé : « **ATTENDU QUE** l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal accorde au Magistrat instructeur saisi d'un dossier un délai de trois mois sous peine de prise à partie contre ledit magistrat, soit deux mois pour la conduite de l'enquête et un mois pour la rédaction de l'ordonnance de clôture. (...) **PAR CES MOTIFS**, le doyen, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire, dit qu'il ne peut pas faire droit à la demande de prorogation de délai produite par le magistrat instructeur Garry Orélien, ordonne en conséquence que la présente ordonnance lui soit communiquée pour être par lui fait ce que de droit. »
5. L'ordonnance du doyen Saint-Vil produit deux effets juridiques majeurs : **i)** l'obligation pour tous les juges de respecter ce délai ; **ii)** l'obligation du doyen et du commissaire du gouvernement de s'assurer de son application.





6. Le 31 août 2022, le juge Voltaire avait pris une ordonnance affirmant la fin de son mandat. Au septième paragraphe de ladite ordonnance, il est stipulé : « *Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal le juge d'instructeur saisi d'un dossier a un délai de trois mois soit, deux mois pour la conduite de l'enquête et un mois pour la rédaction de l'ordonnance de clôture* ».
7. Cependant, dans son ordonnance, le juge Voltaire s'est référé au troisième alinéa de ce même article pour solliciter tacitement une prorogation de délai de deux mois, affirmant que sa « *désignation quoique intervenue à la fin du mois de mai 2022 n'a été suivie d'effet qu'au cours du mois de juillet où un bureau et les pièces du dossier sont mis à ma disposition* ».
8. Le neuvième paragraphe de l'ordonnance stipule « *Attendu que ce même article précise qu'au cas où le juge d'instruction se trouve dans l'impossibilité de boucler son enquête dans le délai qui lui est imparti, il doit justifier son retard par une ordonnance motivée qu'il adresse au doyen et au commissaire du gouvernement.* » Ainsi, son délai d'instruction avait pris fin depuis le 30 octobre 2022.
9. Le 28 décembre 2022, le commissaire du gouvernement, Jacques Lafontant, avait écrit au juge Voltaire pour lui faire part de ses préoccupations. Il avait souligné à l'intention du juge que six mois après sa désignation, délai amplement suffisant, que le parquet n'avait toujours pas reçu la communication du dossier, « *ce au mépris de la loi et de la fatalité des délais prescrits aux articles 7 de la loi du 7 juillet 1979 sur l'appel pénal et 198 du Code d'instruction criminel (CIC).* » Le juge n'avait pas donné suite à la requête du parquet.
10. Le 7 mars 2023, le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH) avait adressé un mémoire au nouveau doyen du tribunal, Chavannes Etienne, pour lui rappeler que le délai accordé au juge Voltaire pour instruire le dossier était arrivé à échéance depuis le 30 octobre 2022. En outre, il faut souligner que le CARDH avait acheminé deux correspondances au doyen Bernard Saint-Vil, respectivement le 23 août et le 23 novembre 2022 sur la question.
11. Presque deux ans après l'assassinat du président Jovenel Moïse et huit mois après la fin du délai d'instruction accordé par la loi au Juge Voltaire, aucune ordonnance n'a été rendue sur le dossier, aucune communication n'a été faite non plus... Ainsi, le juge Voltaire détermine sa procédure et n'a de compte à rendre qu'à lui-même.



12. Monsieur le commissaire, le CARDH vous rappelle que le juge instruit pour le parquet. A l'instar du doyen, administrateur du tribunal, vous devez vous assurer du respect des formalités juridiques, le droit étant une discipline procédurale, pour éviter les dérives éclaboussant la justice haïtienne.
13. Tout en réaffirmant sa foi dans votre compétence, le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH) espère que vous allez donner suite à cette correspondance et en profite pour vous renouveler, Monsieur le commissaire, l'expression de sa plus haute considération.



Gédéon Jean, Av
Directeur exécutif

CC :

Ariel Henry : Premier ministre de la République d'Haïti

Jean Joseph Lebrun : président de la Cour de cassation et du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire

Emmelie Prophète : ministre a.i. de la Justice et de la sécurité publique